



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-041
Portant autorisation d'un tir d'artifice
Sur le territoire de BELLENGREVILLE
En agglomération

Le Maire de BELLENGREVILLE,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.26, R.44, R.225 et R.227 du Code de la route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu la transmission de la déclaration de spectacle aux services préfectoraux,

Vu le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique 2025/133 visé par la Préfecture du Calvados,

Considérant que la commune organise un feu d'artifice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune, le samedi 6 septembre 2025,

ARRETE

Article 1 : L'installation du spectacle pyrotechnique est autorisée le samedi 6 septembre 2025 à partir de 16h00 sur le terrain de foot de Bellengreville.

52 Article 2 : Ce même jour à partir de 18h00, la présence du public sera interdite sur la zone de tir délimitée par les barrières police et la rubalise mises à disposition par les services techniques de la commune et placées par l'artificier.

Article 3 : La commune positionnera des barrières aux intersections de :

- la rue de la Résidence François Mitterrand avec la rue du Stade,
- la rue des Tilleuls avec la rue du Stade.

Ces barrières seront mises en place par la commune et rangées après le spectacle.

Article 4 : Le stationnement et la circulation seront interdits à partir de 16H00 jusqu'à la fin de la manifestation rue du Stade à l'exception des véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'urgence, à l'intérieur de la zone délimitée par l'article 3.

Article 5 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société France Artifice qui sera chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 6 : La zone de tir sera délimitée par la société France Artifice et interdite à toute personne non autorisée (plan annexé au présent arrêté).

Article 7 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance, au moyen de barrières et de rubalise mises en place par l'artificier.

Article 8 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 9 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate (club house du terrain de football). En complément des dispositions prises par l'artificier responsable du spectacle pyrotechnique, deux agents des services techniques municipaux assureront une veille incendie précaire lors de la manifestation ; une tonne à eau ainsi que 5 extincteurs communaux seront mis à disposition des agents techniques pour limiter les risques d'incendie.



bellengreville

Article 10 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par la société France Artifice dès le tir terminé.

Article 11 : Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 12 : Une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet, service interministériel de défense et de Protection civile,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
La société France Artifice,
Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté sera également transmis pour information :
- à Monsieur le Directeur du S.A.M.U. 14 à CAEN,

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen **dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.** Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à BELLENGREVILLE,
Le 01/09/2025

Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

53

